

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
9 mai	Décret n° 2000-290 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie	436
9 mai	Décret n° 2000-291 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique	436
9 mai	Décret n° 2000-292 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	437
9 mai	Décret n° 2000-293 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports.	437
9 mai	Décret n° 2000-294 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances	438
9 mai	Décret n° 2000-295 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	438
9 mai	Décret n° 2000-296 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	439
9 mai	Décret n° 2000-297 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées	439
9 mai	Décret n° 2000-298 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	440
9 mai	Décret n° 2000-299 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur	440
9 mai	Décret n° 2000-300 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	441
9 mai	Décret n° 2000-301 relatif aux attributions du Ministre du Plan	441
9 mai	Décret n° 2000-302 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	442

2000		
9 mai	Décret n° 2000-303 relatif aux attributions du Ministre de la Santé	442
9 mai	Décret n° 2000-304 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale	442
9 mai	Décret n° 2000-305 relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation	443
9 mai	Décret n° 2000-306 relatif aux attributions du Ministre du Commerce	443
9 mai	Décret n° 2000-307 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	444
9 mai	Décret n° 2000-308 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche	444
9 mai	Décret n° 2000-309 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement	445
9 mai	Décret n° 2000-310 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication	445
9 mai	Décret n° 2000-311 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme	446
9 mai	Décret n° 2000-312 relatif aux attributions du Ministre des Sports et des Loisirs	446
9 mai	Décret n° 2000-313 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse	447
9 mai	Décret n° 2000-314 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine	447
9 mai	Décret n° 2000-315 relatif aux attributions du Ministre chargé des Relations avec les Institutions	448
9 mai	Décret n° 2000-316 relatif aux attributions de M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget	448
9 mai	Décret n° 2000-317 relatif aux attributions de M. Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	449

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	450
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Decret n° 2000.290 du 9 mai 2000****relatif aux attributions du Ministre des Mines,
de l'Artisanat et de l'Industrie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestre que sous-marin, ainsi qu'en matière de promotion, de soutien et de contrôle de l'artisanat et de l'industrie. Il est responsable de la normalisation. Il co-signe, après instruction et signature par le Ministre chargé de l'Environnement, les actes relatifs aux établissements classés.

Il exerce la tutelle des chambres des métiers. Il prépare et applique la législation et la réglementation spécifiques aux activités artisanales. Il veille à ce que les règles et leur application soient adoptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises de ce secteur.

Il veille à doter le pays d'un cadre favorable au développement dans l'industrie des activités de haute technologie.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000.291 du 9 mai 2000**relatif aux attributions du Ministre de l'Energie
et de l'Hydraulique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique et en matière de prospection et d'exploitation des sources d'énergie. A ce titre, il est chargé de la recherche et du développement en matière d'énergie solaire.

Il est chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation, l'exportation ou la commercialisation des hydrocarbures.

Il est chargé de la gestion des grands travaux d'aménagement hydrauliques réalisés sous l'autorité de l'Etat. Il veille à l'alimentation en eau potable des populations et, en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture, à l'approvisionnement en eau des terres irriguées. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des forages ainsi que de l'assainissement. Il représente l'Etat dans les instances internationales relatives à l'exploitation commune des ressources en eau. En liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement, il veille à la qualité des eaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-292 du 9 mai 2000**relatif aux attributions du Ministre
de l'Urbanisme et de l'Habitat**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine et de la politique de la construction. Il assure l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur, notamment de la profession d'architecte. Il exerce la tutelle sur l'ordre des architectes. Il veille à l'agrément des villes, notamment par son action en matière d'espaces verts urbains. Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-293 du 9 mai 2000**relatif aux attributions du Ministre
de l'Equipeement et des Transports**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Equipeement et des Transports prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'équipement, des travaux publics et des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes.

Il est chargé de mettre en œuvre la politique de transports urbains. Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques. Il assure le contrôle du transport aérien et veille à son développement dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Il est chargé du transport maritime dans toutes ses composantes. Il est responsable des ports et assure, notamment, la tutelle technique du Port autonome de Dakar.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-294 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales. Il est, notamment, gouverneur du FMI, de la Banque mondiale, de la BAD, de la BID et de la BADEA. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc de l'UMOA et de l'UEMOA et prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la Convention de Lomé. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il est chargé des commissions mixtes avec les pays du Nord.

Conjointement avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douane, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce de la politique des prix.

En liaison avec le Ministre chargé du Plan, il élabore les programmes pluriannuels d'investissement.

Il prépare et applique la politique générale applicable au secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret susvisé n° 2000-269 du 5 avril 2000. Il assure la tutelle du Technopole en liaison avec le Ministre du Commerce.

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat : pour l'exercice de cette attribution, la Direction de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de préparer et de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne les moyens de cette juridiction. Il est le vice-président du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-295 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de l'Agriculture et de l'Elevage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé de l'encadrement et de la formation des producteurs, du développement des filières agricoles et du soutien au monde rural, notamment par l'intermédiaire des petits projets ruraux. En liaison avec

le Ministre chargé de l'Hydraulique, il est chargé du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées. Il est également responsable de la recherche appliquée en matière d'agronomie et d'élevage.

Il est chargé de la détermination et de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs globaux de développement de l'élevage. Il est chargé de l'encadrement et de la formation des éleveurs.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-296 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui concerne les relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales. Il a le monopole des relations officielles de l'Etat avec les Etats étrangers. Il est chargé des affaires de la francophonie et des commissions mixtes avec les pays du Sud.

Ces compétences s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution, notamment au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Intégration africaine.

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est également chargé d'assister les sénégalais vivant à l'étranger, en gérant les affaires consulaires et en encourageant et coordonnant les initiatives de leurs groupements, en leur portant assistance et en favorisant leur réinsertion professionnelle lors de leur retour au Sénégal.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-297 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces armées dont le Chef est le Président de la République. Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-298 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Dans le cadre de la politique arrêtée par le Chef de l'Etat et sous l'autorité du Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation et les moyens de la Justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée. Il est vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature. Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile. Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-299 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections et de déconcentration.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat et sous réserve des attributions du Ministre chargé de la Décentralisation.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire et dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité autres que la police d'Etat, apportent leur concours au Ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues par les textes.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-300 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il est chargé de la recherche scientifique tant fondamentale qu'appliquée.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000- 301 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Plan prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de planification des ressources économiques et humaines.

Il prépare les documents de planification et dirige les études préparatoires. Il coordonne la planification à moyen terme aux niveaux national, sectoriel et régional. Il assure le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats-plans passés entre les régions et l'Etat.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il s'assure de la cohérence des programmes pluriannuels d'investissements publics, élaborés par ce dernier, avec les objectifs de développement fixés par les documents de planification.

En liaison avec l'ensemble des ministères concernés, il étudie et propose des stratégies de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique à moyen et long terme.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-302 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de l'Education
nationale, de l'Enseignement technique et de la
Formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-272 du 11 avril 2000 et par le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales, d'enseignement technique et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public tant général que technique et de formation professionnelle est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes d'alphabétisation, de promotion des langues nationales, d'enseignement technique et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public tant général que technique et de formation professionnelle, artistique, physique et sportive. Il prépare et applique la politique relative à l'enseignement privé. Il veille au développement de l'alphabétisation des adultes et à la promotion des langues nationales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-303 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de la Santé
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de l'hygiène et de l'éducation à la santé.

A ce titre, il assure la tutelle des établissements publics de santé. Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation concernant les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-304 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de la Famille
et de la Solidarité nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la défense des droits de

la femme et de la promotion économique et sociale des femmes, de la protection des droits des enfants, de l'amélioration des conditions de vie des familles et de l'action sociale. Il veille particulièrement à la conception et au suivi des projets de développement reposant sur l'initiative des femmes ou de leurs groupements. Il met en œuvre des actions permettant d'apporter le soutien de la collectivité aux populations les plus défavorisées.

Il définit et met en œuvre toutes les politiques d'élimination de la pauvreté. Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique d'investissement social.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-305 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de décentralisation, de soutien et de contrôle des collectivités locales et d'expansion rurale.

Il est chargé de la politique de décentralisation.

Il veille au développement harmonieux des activités économiques sur l'ensemble du territoire et s'assure de la cohérence des schémas régionaux d'aménagement du territoire avec le plan général d'aménagement du territoire adopté par le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire.

Pour l'exercice de ses attributions, la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, l'Inspection de l'Administration territoriale et locale, la Direction générale des Finances, la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique, la Direction de la Fonction publique ainsi que les directions, les services déconcentrés de tous les ministères participant à l'exercice de compétences transférées aux collectivités locales lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-306 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de promotion et d'encadrement du commerce.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Il prépare et applique la législation et la réglementation applicable aux activités commerciales et en particulier celles relatives à la concurrence. Il veille à ce que les règles et leur application soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises de ce secteur.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Il est chargé du suivi des activités du Technopole placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-307 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre, modifié ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine du développement de l'emploi, de la protection des travailleurs et en matière de fonction publique.

Il met en œuvre des actions en faveur de l'emploi et en vue d'améliorer la transparence du marché du travail. Il prépare la législation et la réglementation relatives au monde du travail et veille à leur respect, notamment par l'inspection du travail.

Il veille en permanence à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Il est chargé de l'administration des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et des agents non fonctionnaires de l'Etat. Il est également chargé de la gestion des personnels de l'assistance technique, ainsi que des stages et bourses à l'étranger.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-308 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de la Pêche

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la pêche.

A ce titre, il veille à la connaissance et à l'exploitation durable des ressources halieutiques par la pêche artisanale et industrielle, à la qualification des professionnels concernés, au fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche.

Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-309 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature.

A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures, de la lutte contre la désertification, de la protection des sols, de la protection, de la régénération et de l'exploitation des forêts et autres espaces boisés, de la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels.

Il a autorité sur les parcs nationaux, et sur les réserves. Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il préside le conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

Dans l'exercice des compétences relatives aux établissements classés prévues par la loi susvisée du 28 janvier 1983, il assure l'instruction des dossiers, signe les actes individuels et les transmet au Ministre chargé de l'Industrie pour co-signature.

Il assure la représentation de l'Etat dans les réunions internationales techniques consacrées à l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Art. 2. – En dehors des services placés sous son autorité par le décret susvisé, le Ministre de l'Environnement dispose, pour l'exercice de ses attributions et en tant que de besoin, des services régionaux de l'industrie et de la Direction de la Météorologie nationale.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-310 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et de la Communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la communication postale.

des télécommunications, de la presse, des médias audiovisuels, du cinéma, ainsi que dans le domaine de la culture, notamment en matière d'arts plastiques, de musique, de lettres, de danse et de théâtre.

A ce titre, il prépare et applique la législation et la réglementation relatives à ces domaines et exerce le contrôle technique sur la Société nationale "La Poste", la SONATEL et les médias d'Etat.

Il est responsable de la protection des monuments historiques et des sites, de la protection des oeuvres d'art et du patrimoine culturel national, de l'enseignement délivré dans les établissements artistiques et musicaux, de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général, de la promotion de la lecture publique et du développement des musées. Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Il est également chargé, sous l'autorité du Premier ministre, d'animer et de coordonner la communication gouvernementale et d'exercer la fonction de porte-parole du Gouvernement. Dans ce but, il est informé par l'ensemble des ministres des grandes lignes des politiques sectorielles et des principales mesures en préparation : il élabore tous argumentaires et communiqués gouvernementaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000- 311 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,

des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine du tourisme.

A ce titre, il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions touristiques et veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-312 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre des Sports et des Loisirs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports et des Loisirs prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et de la pratique populaire des sports ; il veille à l'émergence et à la formation de sportifs de haut niveau et à assurer leur participation dans les meilleures conditions aux compétitions internationales ; il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général ; il contrôle les fédérations sportives.

Il assure la promotion des loisirs et veille à les rendre accessibles à l'ensemble des citoyens.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Sports et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-313 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la jeunesse.

Il assure la promotion économique des jeunes et de leurs groupements, leur apporte un soutien et veille au développement d'activités socio-éducatives pour la jeunesse. Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines.

Il est chargé du Service civique national.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-314 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'intégration africaine.

A ce titre, il a pour mission de mettre en œuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents notamment le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce, la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés africaines dont le Sénégal est membre.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Organisation de l'Unité africaine, notamment dans le cadre de la préparation de la communauté économique africaine.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances, des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone franc, de l'OHADA, de l'UMOA et de l'UEMOA.

Pour l'exercice de ses attributions, les services concernés du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-315 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre chargé des relations avec les Institutions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations avec l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique et social et la Médiation.

A ce titre, il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres responsables pour la préparation des débats à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil économique et social sur les projets de textes qui sont présentés par le gouvernement.

En liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement ; il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, et les assemblées en vue de faciliter l'organisation des débats.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-316 du 9 mai 2000

relatif aux attributions de Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre l'Economie et des Finances et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution des lois de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de réglementation fiscale et douanière ainsi qu'en ce qui concerne la représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat et les Cours et Tribunaux.

Il assure au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation de ce dernier dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget dispose pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

- *Direction générale des Finances :*
 - Services rattachés au Directeur général,
 - Direction du budget,
 - Direction de la Dette et de l'Investissement,
 - Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères,
 - Direction du Matériel et du Transit administratif,

- Direction du Trésor et de la Comptabilité publique

- Direction générale des Douanes :

- Inspection générale des Services,
- Centre informatique douanier,
- Direction des Etudes et de la Réglementation douanière,
- Direction des Régimes économiques et particuliers,
- Direction des Enquêtes douanières,
- Direction du Personnel, de la Logistique et de la Formation,
- Directions régionales,
- Groupement central d'Intervention.

- Direction générale des Impôts et des Domaines :

- Services rattachés au Directeur général
- Inspection générale des Services,
- Direction des Impôts,
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
- Direction du Cadastre,
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales,

- Agence judiciaire de l'Etat

- Direction de la Prévision et de la Statistique,

en tant que de besoin en vue de la préparation des lois de finances.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-317 du 9 mai 2000

relatif aux attributions de Monsieur Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle chargé de l'Alphabétisation de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Monsieur Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle exerce, pour le compte du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et sous son autorité, les attributions dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'alphabétisation, d'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il prépare les textes afférents à ces matières et exerce le contrôle des établissements d'enseignement secondaire, technique et de la formation professionnelle placés sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle par le décret sus-visé n° 2000-269 du 5 avril 2000.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir de sa part délégation de signature en toute matière relevant de sa compétence.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dispose pour l'exercice de ses attributions de la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base, de la Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Direction de la Formation

professionnelle. Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres directions du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 911 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 2 ha 66 a 75 ca situé à Rufisque, à proximité du Km 25 de l'ancienne voie ferrée du D.N. appartenant à ce jour exclusivement au sieur Martin François Victor, demeurant à Dakar, né à Espalion (Aveyron) le 20 février 1916, époux de la dame Bertrand Raymonde Marie Louise avec laquelle il est marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Espalion le 23 novembre 1939.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar 35 Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur;

Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Abdou Khaly Diop, *avocat à la Cour*

10, Avenue Albert Sarraut - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2672-DG appartenant à M. Sangar Mbengue. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, Rue Victor Hugo x Avenue Léopold S. Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27331-DG appartenant à Issa Dièye Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21862-DG (ex-6682-DG). 2-2

• Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6736 DG au nom de M^{me} Aimée Marguerite Emilie Thabard. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2346-de Thiès appartenant aux sieurs Nana Diouf, Khalilou Ciss, Abdou Diouf, Abdou Cissé, Ousmane Pouye et Mbaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 958-DP appartenant au sieur Lamine Bâ. 2-2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000	
9 mai	Décret n° 2000-290 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie 436
9 mai	Décret n° 2000-291 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique 436
9 mai	Décret n° 2000-292 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 437
9 mai	Décret n° 2000-293 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports. 437
9 mai	Décret n° 2000-294 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances 438
9 mai	Décret n° 2000-295 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage 438
9 mai	Décret n° 2000-296 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 439
9 mai	Décret n° 2000-297 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées 439
9 mai	Décret n° 2000-298 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. 440
9 mai	Décret n° 2000-299 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur 440
9 mai	Décret n° 2000-300 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique 441
9 mai	Décret n° 2000-301 relatif aux attributions du Ministre du Plan 441
9 mai	Décret n° 2000-302 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 442

2000	
9 mai	Décret n° 2000-303 relatif aux attributions du Ministre de la Santé 442
9 mai	Décret n° 2000-304 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale 442
9 mai	Décret n° 2000-305 relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation 443
9 mai	Décret n° 2000-306 relatif aux attributions du Ministre du Commerce 443
9 mai	Décret n° 2000-307 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 444
9 mai	Décret n° 2000-308 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche 444
9 mai	Décret n° 2000-309 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement 445
9 mai	Décret n° 2000-310 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication 445
9 mai	Décret n° 2000-311 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme 446
9 mai	Décret n° 2000-312 relatif aux attributions du Ministre des Sports et des Loisirs 446
9 mai	Décret n° 2000-313 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse 447
9 mai	Décret n° 2000-314 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine 447
9 mai	Décret n° 2000-315 relatif aux attributions du Ministre chargé des Relations avec les Institutions 448
9 mai	Décret n° 2000-316 relatif aux attributions de M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget 448
9 mai	Décret n° 2000-317 relatif aux attributions de M. Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 449

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	450
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Decret n° 2000.290 du 9 mai 2000****relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestre que sous-marin, ainsi qu'en matière de promotion, de soutien et de contrôle de l'artisanat et de l'industrie. Il est responsable de la normalisation. Il co-signe, après instruction et signature par le Ministre chargé de l'Environnement, les actes relatifs aux établissements classés.

Il exerce la tutelle des chambres des métiers. Il prépare et applique la législation et la réglementation spécifiques aux activités artisanales. Il veille à ce que les règles et leur application soient adoptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises de ce secteur.

Il veille à doter le pays d'un cadre favorable au développement dans l'industrie des activités de haute technologie.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000.291 du 9 mai 2000**relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique et en matière de prospection et d'exploitation des sources d'énergie. A ce titre, il est chargé de la recherche et du développement en matière d'énergie solaire.

Il est chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation, l'exportation ou la commercialisation des hydrocarbures.

Il est chargé de la gestion des grands travaux d'aménagement hydrauliques réalisés sous l'autorité de l'Etat. Il veille à l'alimentation en eau potable des populations et, en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture, à l'approvisionnement en eau des terres irriguées. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des forages ainsi que de l'assainissement. Il représente l'Etat dans les instances internationales relatives à l'exploitation commune des ressources en eau. En liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement, il veille à la qualité des eaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-292 du 9 mai 2000**relatif aux attributions du Ministre
de l'Urbanisme et de l'Habitat**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre ;Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination
des ministres, modifié ;Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature, et les
ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre,
le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et
met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat
dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est responsable de la planification
urbaine et de la politique de la construction. Il assure
l'encadrement des entreprises et des professionnels du
secteur, notamment de la profession d'architecte. Il
exerce la tutelle sur l'ordre des architectes. Il veille à
l'agrément des villes, notamment par son action en
matière d'espaces verts urbains. Il assure le contrôle des
sociétés nationales et des sociétés à participation pu-
blique agissant dans le domaine de la construction et
du logement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de
l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce
qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.**DECRET n° 2000-293 du 9 mai 2000****relatif aux attributions du Ministre
de l'Equipelement et des Transports**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre ;Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination
des ministres, modifié ;Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature, et les
ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre,
le Ministre de l'Equipelement et des Transports prépare
et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat
dans le domaine de l'équipement, des travaux publics
et des transports routiers, ferroviaires, aériens et ma-
ritimes.

Il est chargé de mettre en œuvre la politique de
transports urbains. Il veille à la réalisation des travaux
géographiques et cartographiques. Il assure le contrôle
du transport aérien et veille à son développement dans
la double perspective de sa compétitivité et de l'accom-
plissement des missions de service public. Il est res-
ponsable des infrastructures aéroportuaires. Il représente
l'Etat dans les instances internationales du transport
aérien.

Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des Transports
urbains de Dakar.

Il est chargé du transport maritime dans toutes ses
composantes. Il est responsable des ports et assure,
notamment, la tutelle technique du Port autonome de
Dakar.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de
l'Equipelement et des Transports sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-294 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales. Il est, notamment, gouverneur du FMI, de la Banque mondiale, de la BAD, de la BID et de la BADEA. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc de l'UMOA et de l'UEMOA et prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la Convention de Lomé. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il est chargé des commissions mixtes avec les pays du Nord.

Conjointement avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douane, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce de la politique des prix.

En liaison avec le Ministre chargé du Plan, il élabore les programmes pluriannuels d'investissement.

Il prépare et applique la politique générale applicable au secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret susvisé n° 2000-269 du 5 avril 2000. Il assure la tutelle du Technopole en liaison avec le Ministre du Commerce.

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat : pour l'exercice de cette attribution, la Direction de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de préparer et de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne les moyens de cette juridiction. Il est le vice-président du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-295 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de l'Agriculture et de l'Elevage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé de l'encadrement et de la formation des producteurs, du développement des filières agricoles et du soutien au monde rural, notamment par l'intermédiaire des petits projets ruraux. En liaison avec

le Ministre chargé de l'Hydraulique, il est chargé du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées. Il est également responsable de la recherche appliquée en matière d'agronomie et d'élevage.

Il est chargé de la détermination et de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs globaux de développement de l'élevage. Il est chargé de l'encadrement et de la formation des éleveurs.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-296 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui concerne les relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales. Il a le monopole des relations officielles de l'Etat avec les Etats étrangers. Il est chargé des affaires de la francophonie et des commissions mixtes avec les pays du Sud.

Ces compétences s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution, notamment au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Intégration africaine.

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est également chargé d'assister les sénégalais vivant à l'étranger, en gérant les affaires consulaires et en encourageant et coordonnant les initiatives de leurs groupements, en leur portant assistance et en favorisant leur réinsertion professionnelle lors de leur retour au Sénégal.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-297 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces armées dont le Chef est le Président de la République. Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000 :

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-298 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Dans le cadre de la politique arrêtée par le Chef de l'Etat et sous l'autorité du Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation et les moyens de la Justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée. Il est vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature. Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile. Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-299 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections et de déconcentration.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat et sous réserve des attributions du Ministre chargé de la Décentralisation.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire et dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité autres que la police d'Etat, apportent leur concours au Ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues par les textes.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-300 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il est chargé de la recherche scientifique tant fondamentale qu'appliquée.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000- 301 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Plan prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de planification des ressources économiques et humaines.

Il prépare les documents de planification et dirige les études préparatoires. Il coordonne la planification à moyen terme aux niveaux national, sectoriel et régional. Il assure le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats-plans passés entre les régions et l'Etat.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il s'assure de la cohérence des programmes pluriannuels d'investissements publics, élaborés par ce dernier, avec les objectifs de développement fixés par les documents de planification.

En liaison avec l'ensemble des ministères concernés, il étudie et propose des stratégies de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique à moyen et long terme.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-302 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de l'Education
nationale, de l'Enseignement technique et de la
Formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-272 du 11 avril 2000 et par le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales, d'enseignement technique et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public tant général que technique et de formation professionnelle est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes d'alphabétisation, de promotion des langues nationales, d'enseignement technique et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public tant général que technique et de formation professionnelle, artistique, physique et sportive. Il prépare et applique la politique relative à l'enseignement privé. Il veille au développement de l'alphabétisation des adultes et à la promotion des langues nationales.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-303 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de la Santé
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de l'hygiène et de l'éducation à la santé.

A ce titre, il assure la tutelle des établissements publics de santé. Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation concernant les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-304 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de la Famille
et de la Solidarité nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la défense des droits de

la femme et de la promotion économique et sociale des femmes, de la protection des droits des enfants, de l'amélioration des conditions de vie des familles et de l'action sociale. Il veille particulièrement à la conception et au suivi des projets de développement reposant sur l'initiative des femmes ou de leurs groupements. Il met en œuvre des actions permettant d'apporter le soutien de la collectivité aux populations les plus défavorisées.

Il définit et met en œuvre toutes les politiques d'élimination de la pauvreté. Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique d'investissement social.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-305 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de décentralisation, de soutien et de contrôle des collectivités locales et d'expansion rurale.

Il est chargé de la politique de décentralisation.

Il veille au développement harmonieux des activités économiques sur l'ensemble du territoire et s'assure de la cohérence des schémas régionaux d'aménagement du territoire avec le plan général d'aménagement du territoire adopté par le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire.

Pour l'exercice de ses attributions, la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, l'Inspection de l'Administration territoriale et locale, la Direction générale des Finances, la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique, la Direction de la Fonction publique ainsi que les directions, les services déconcentrés de tous les ministères participant à l'exercice de compétences transférées aux collectivités locales lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-306 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de promotion et d'encadrement du commerce.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Il prépare et applique la législation et la réglementation applicable aux activités commerciales et en particulier celles relatives à la concurrence. Il veille à ce que les règles et leur application soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises de ce secteur.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Il est chargé du suivi des activités du Technopole placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-307 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre, modifié ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine du développement de l'emploi, de la protection des travailleurs et en matière de fonction publique.

Il met en œuvre des actions en faveur de l'emploi et en vue d'améliorer la transparence du marché du travail. Il prépare la législation et la réglementation relatives au monde du travail et veille à leur respect, notamment par l'inspection du travail.

Il veille en permanence à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Il est chargé de l'administration des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et des agents non fonctionnaires de l'Etat. Il est également chargé de la gestion des personnels de l'assistance technique, ainsi que des stages et bourses à l'étranger.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-308 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre de la Pêche

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la pêche.

A ce titre, il veille à la connaissance et à l'exploitation durable des ressources halieutiques par la pêche artisanale et industrielle, à la qualification des professionnels concernés, au fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche.

Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-309 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de l'Environnement**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature.

A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures, de la lutte contre la désertification, de la protection des sols, de la protection, de la régénération et de l'exploitation des forêts et autres espaces boisés, de la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels.

Il a autorité sur les parcs nationaux et sur les réserves. Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il préside le conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

Dans l'exercice des compétences relatives aux établissements classés prévues par la loi susvisée du 28 janvier 1983, il assure l'instruction des dossiers, signe les actes individuels et les transmet au Ministre chargé de l'Industrie pour co-signature.

Il assure la représentation de l'Etat dans les réunions internationales techniques consacrées à l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Art. 2. – En dehors des services placés sous son autorité par le décret susvisé, le Ministre de l'Environnement dispose, pour l'exercice de ses attributions et en tant que de besoin, des services régionaux de l'industrie et de la Direction de la Météorologie nationale.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-310 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre de la Culture
et de la Communication**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et de la Communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la communication postale.

des télécommunications, de la presse, des médias audiovisuels, du cinéma, ainsi que dans le domaine de la culture, notamment en matière d'arts plastiques, de musique, de lettres, de danse et de théâtre.

A ce titre, il prépare et applique la législation et la réglementation relatives à ces domaines et exerce le contrôle technique sur la Société nationale "La Poste", la SONATEL et les médias d'Etat.

Il est responsable de la protection des monuments historiques et des sites, de la protection des oeuvres d'art et du patrimoine culturel national, de l'enseignement délivré dans les établissements artistiques et musicaux, de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général, de la promotion de la lecture publique et du développement des musées. Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Il est également chargé, sous l'autorité du Premier ministre, d'animer et de coordonner la communication gouvernementale et d'exercer la fonction de porte-parole du Gouvernement. Dans ce but, il est informé par l'ensemble des ministres des grandes lignes des politiques sectorielles et des principales mesures en préparation : il élabore tous argumentaires et communiqués gouvernementaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000- 311 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,

des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine du tourisme.

A ce titre, il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions touristiques et veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-312 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre des Sports et des Loisirs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports et des Loisirs prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et de la pratique populaire des sports ; il veille à l'émergence et à la formation de sportifs de haut niveau et à assurer leur participation dans les meilleures conditions aux compétitions internationales ; il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général ; il contrôle les fédérations sportives.

Il assure la promotion des loisirs et veille à les rendre accessibles à l'ensemble des citoyens.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Sports et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-313 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de la Jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la jeunesse.

Il assure la promotion économique des jeunes et de leurs groupements, leur apporte un soutien et veille au développement d'activités socio-éducatives pour la jeunesse. Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines.

Il est chargé du Service civique national.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-314 du 9 mai 2000
relatif aux attributions du Ministre
de l'Intégration africaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'intégration africaine.

A ce titre, il a pour mission de mettre en œuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents notamment le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce, la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés africaines dont le Sénégal est membre.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Organisation de l'Unité africaine, notamment dans le cadre de la préparation de la communauté économique africaine.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances, des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone franc, de l'OHADA, de l'UMOA et de l'UEMOA.

Pour l'exercice de ses attributions, les services concernés du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-315 du 9 mai 2000

relatif aux attributions du Ministre chargé des relations avec les Institutions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations avec l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique et social et la Médiation.

A ce titre, il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres responsables pour la préparation des débats à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil économique et social sur les projets de textes qui sont présentés par le gouvernement.

En liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement ; il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, et les assemblées en vue de faciliter l'organisation des débats.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-316 du 9 mai 2000

relatif aux attributions de Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution des lois de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de réglementation fiscale et douanière ainsi qu'en ce qui concerne la représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat et les Cours et Tribunaux.

Il assure au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation de ce dernier dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget dispose pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

- Direction générale des Finances :
 - Services rattachés au Directeur général,
 - Direction du budget,
 - Direction de la Dette et de l'Investissement,
 - Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères,
 - Direction du Matériel et du Transit administratif,

- Direction du Trésor et de la Comptabilité publique

- Direction générale des Douanes :

- Inspection générale des Services,
- Centre informatique douanier,
- Direction des Etudes et de la Réglementation douanière,
- Direction des Régimes économiques et particuliers,
- Direction des Enquêtes douanières,
- Direction du Personnel, de la Logistique et de la Formation,
- Directions régionales,
- Groupement central d'Intervention.

- Direction générale des Impôts et des Domaines :

- Services rattachés au Directeur général
- Inspection générale des Services,
- Direction des Impôts,
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
- Direction du Cadastre,
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales,

- Agence judiciaire de l'Etat

- Direction de la Prévision et de la Statistique,

en tant que de besoin en vue de la préparation des lois de finances.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-317 du 9 mai 2000

relatif aux attributions de Monsieur Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle chargé de l'Alphabétisation de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier.- Monsieur Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle exerce, pour le compte du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et sous son autorité, les attributions dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'alphabétisation, d'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il prépare les textes afférents à ces matières et exerce le contrôle des établissements d'enseignement secondaire, technique et de la formation professionnelle placés sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle par le décret sus-visé n° 2000-269 du 5 avril 2000.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir de sa part délégation de signature en toute matière relevant de sa compétence.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dispose pour l'exercice de ses attributions de la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base, de la Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Direction de la Formation

professionnelle. Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres directions du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 911 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 2 ha 66 a 75 ca situé à Rufisque, à proximité du Km 25 de l'ancienne voie ferrée du D.N. appartenant à ce jour exclusivement au sieur Martin François Victor, demeurant à Dakar, né à Espalion (Aveyron) le 20 février 1916, époux de la dame Bertrand Raymonde Marie Louise avec laquelle il est marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Espalion le 23 novembre 1939.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar 35 Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,

Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Abdou Khaly Diop, *avocat à la Cour*

10. Avenue Albert Sarraut - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2672-DG appartenant à M. Sangar Mbengue. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5. Rue Victor Hugo x Avenue Léopold S. Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27331-DG appartenant à Issa Dièye Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21862-DG (ex-6682-DG). 2-2

• Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34. 36. Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6736 DG au nom de M^{me} Aimée Marguerite Emilie Thabard.. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2346-de Thiès appartenant aux sieurs Nana Diouf, Khalilou Ciss, Abdou Diouf, Abdou Cissé, Ousmane Pouye et Mbaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 958-DP appartenant au sieur Lamine Bâ. 2-2